



Aytré, le jeudi 11 septembre 2025

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**N°AG-35-2025**

**Émetteur :**  
Pôle Population  
05 46 30 19 19  
Accueil@aytre.fr

**Affaire suivie par :**  
Steven ROUSSEL

**Copie à :**  
Marie GARDIENNET

**Objet : ABROGE ET REMPLACE l'arrêté portant délégation de signature pour la légalisation de signature à des agents communaux- Mme Amélie GLORIES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-30 disposant que « Le maire, ou celui qui le remplace, est tenu de légaliser toute signature apposée en sa présence par l'un de ses administrés connus de lui, ou accompagné de deux témoins connus. »

VU le Code Général des Collectivité Territoriale, et notamment son article R2122-8 disposant que « Le maire peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ses adjoints, donner par arrêté délégation de signature : à un ou plusieurs agents communaux pour l'apposition du paraphe sur les feuillets des registres des délibérations et des arrêtés municipaux, la délivrance des expéditions de ces registres, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures »

VU la délibération n°01/03-07-2020 d'élection du Maire de la commune, adoptée en séance du Conseil Municipal du 3 juillet 2020,

CONSIDÉRANT la nécessité de continuité dans la gestion de certaines opérations liées notamment à la légalisation de signature en cas d'absence du Maire ou en cas d'empêchement de ses adjoints,

CONSIDÉRANT que le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté initial AG 31-2025 ;

**Le Maire d'Aytré ARRÊTE :**

**Article I.**

Délégation de signature, sous la surveillance et la responsabilité du Maire, est donnée en l'absence et en cas d'empêchement du Maire et de ses adjoints, pour la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L2122-30 à Mme Amélie GLORIES.

**Article II.**

La signature à légaliser doit être apposée devant le représentant délégué du Maire et la signature des agents délégués devra être précédée de la mention suivante : « Par délégation du Maire ».

**Article III.**

Le présent arrêté entre en vigueur et devient exécutoire après accusé de réception de son passage au contrôle de légalité. Son application est suspendue durant toute période de congé de l'agent, quelle qu'en soit la nature. Il est abrogé de plein droit à compter du premier jour suivant un changement de poste ou un départ de la collectivité de l'agent.

**Article IV.**

Le présent arrêté sera rendu exécutoire dès son affichage.

**Article V.**

Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Mme Amélie GLORIES
- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Procureur de la République du TI de La Rochelle
- Madame la directrice générale des services

**Article VI. Contester un arrêté**

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, CS 80541, 86000 POITIERS) dans le délai de deux mois suivant sa notification ou en déposant en ligne depuis [telerecours.fr](http://telerecours.fr)

Ce recours peut être précédé d'un recours administratif adressé à l'auteur de la décision.

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.

**Tony LOISEL**

Maire



Notifié à Mme GLORIES le : 11/09/25

Signature :